

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°0404183

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION

X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Chanon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Haïli
Commissaire du gouvernement

(1ère Chambre)

Audience du 11 décembre 2007
Lecture du 20 décembre 2007

66-07-01-04-02

Vu la requête, enregistrée le 4 juin 2004, présentée pour l'ASSOCIATION X
, dont le siège est représentée
par son représentant légal, par Me Rondeau-Abouly ;

L'ASSOCIATION

X

demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1^{er} octobre 2003, par laquelle l'inspectrice du travail de la 3^{ème} section d'inspection de Marseille a refusé d'autoriser le licenciement pour faute de M. Y, salarié protégé ;

2°) d'annuler la décision en date du 29 mars 2004 par laquelle le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé la décision susmentionnée ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 050 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- s'agissant de la décision de l'inspectrice du travail, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la détermination du caractère abusif du droit d'expression de l'intéressé ; que l'atteinte à la liberté syndicale n'est pas caractérisée ;

- s'agissant de la décision ministérielle, qu'elle est entachée des mêmes erreur manifeste d'appréciation et erreur de droit ; qu'elle a méconnu les droits de la défense en s'appuyant sur un rapport partial de l'inspectrice du travail, prenant en compte des témoignages qu'elle n'a pas été en mesure de discuter ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 juin 2006 à M. ... Y en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2007, présenté par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le moyen tiré de la violation du principe des droits de la défense n'est pas fondé ; que les faits nouveaux invoqués au cours de l'enquête contradictoire ne peuvent valablement être retenus ; que les faits reprochés au salarié ne sont pas établis ; que la demande d'autorisation de licenciement est liée aux mandats détenus par M. ... Y

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2007 fixant la clôture d'instruction au 26 octobre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2007, présenté pour la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par Me Reviron ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2007 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;
- les observations de M. ... Y salarié concerné ;
- les observations de Me Reviron, pour la HALDE ;
- et les conclusions de M. Haïli, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'en vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des délégués syndicaux et des membres du comité d'entreprise, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté

de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour demander, le 24 juillet 2003, après un précédent refus, l'autorisation de licenciement pour faute M. Y employé en qualité d'ouvrier d'entretien d'espaces verts depuis 1996, délégué syndical et membre du comité d'entreprise en tant que représentant syndical depuis le 15 mai 2002, l'ASSOCIATION X s'est fondée sur les circonstances que l'intéressé aurait eu un comportement personnel déstabilisateur vis-à-vis de ses collègues de travail et aurait abusé de sa liberté d'expression ; que, pour rejeter l'autorisation sollicitée par la décision contestée du 1^{er} octobre 2003, l'inspectrice du travail a considéré, d'une part, que la réalité des faits invoqués n'était pas établie et, d'autre part, qu'un lien avec le mandat exercé par l'intéressé existait ; que, par la décision du 29 mars 2004 également critiquée, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, saisi d'un recours hiérarchique, a confirmé, pour les mêmes motifs, la décision initiale ;

Considérant, en premier lieu, que l'ASSOCIATION X ne saurait utilement se prévaloir de faits postérieurs à l'entretien préalable au licenciement et à la demande d'autorisation présentée à l'inspection du travail ; que, par suite, les griefs à l'encontre de M. Y contenus dans la lettre du 12 août 2003 doivent, en tout état de cause, être écartés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à l'appui des faits invoqués, l'employeur produit une lettre à la directrice de l'association émanant de sept salariés intervenant à titre personnel, qui n'apporte aucune indication précise et circonstanciée sur le comportement fautif allégué et ses conséquences perturbatrices pour l'établissement ; qu'il communique également une lettre de cinq représentants des personnels au comité d'entreprise, annonçant une démission si M. Y ne change pas d'attitude, qui se borne à décrire le comportement de celui-ci au sein de cet organe, sans faire ressortir aucune déstabilisation, agressivité, pression ou abus de la liberté d'expression, mais simplement un désaccord sur la conduite à tenir dans la défense des intérêts des personnels ; que, par ces seuls éléments versés dans l'instance sur ce point, l'ASSOCIATION X ne peut être regardée comme établissant les faits reprochés au salarié ; que, dans ces conditions, l'inspectrice du travail et le ministre étaient tenus, pour ce seul motif, de refuser l'autorisation sollicitée ;

Considérant, en troisième et dernier lieu, qu'ainsi qu'il vient d'être dit l'inspectrice du travail et le ministre étaient en situation de compétence liée pour refuser l'autorisation demandée ; que, dès lors, tous les autres moyens de la requête sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi la requête doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans

les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse la somme que l'ASSOCIATION ~~X~~ demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION ~~X~~ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION ~~X~~
, au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à M. ~~Y~~

Copie en sera transmise au préfet de la région et à la haute
autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,
M. Chanon, premier conseiller,
M. Salvage, conseiller,
assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 20 décembre 2007.

Le rapporteur,

Signé

R. CHANON

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au ministre du travail; des relations sociales et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
LE GREFFIER EN CHEF,